



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 187 DU 5 AOUT 2015

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté n°P 15-05 réglementation de la circulation sur les bretelles nord du diffuseur n°21 de l'autoroute A2 (bretelles de sortie et d'entrée), dans le sens Belgique vers Paris, dans leur nouveau tracé, raccordées au giratoire nouvellement créé à l'intersection entre les bretelles nord du diffuseur n°21 de l'autoroute A2 et l'avenue Georges Pompidou, sur le territoire de la commune de Valenciennes

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la Région NORD – PAS-DE-CALAIS
Préfet du NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Département du Nord – Autoroute A2

Réglementation de la circulation sur les bretelles nord du diffuseur n°21 de l'autoroute A2 (bretelles de sortie et d'entrée), dans le sens Belgique vers Paris, dans leur nouveau tracé, raccordées au giratoire nouvellement créé à l'intersection entre les bretelles nord du diffuseur n°21 de l'autoroute A2 et l'avenue Georges Pompidou, sur le territoire de la commune de Valenciennes

Arrêté n° P 15-05

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté n°P05-005 du 20 avril 2006 portant réglementation des limitations de vitesse sur la section courante de l'autoroute A2 comprise entre les PR 43+000 et 78+456, ainsi que sur les échangeurs n°15 à 26,

Considérant qu'un giratoire a été nouvellement créé à l'intersection entre les bretelles nord d'entrée et de sortie du diffuseur n°21 de l'autoroute A2, dans le sens Belgique vers Paris, et l'avenue Georges Pompidou sur le territoire de la commune de Valenciennes, pour améliorer les échanges entre ces deux axes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les bretelles ayant été réaménagées et dont le tracé a été repris jusqu'au giratoire nouvellement créé sur l'avenue Georges Pompidou à Valenciennes,

Vu la décision en date du 10 juillet 2015 de mise en service de la bretelle de sortie de l'échangeur n°21 de l'A2 en direction de Valenciennes centre ou de Aulnoy-lez-Valenciennes dans le sens Belgique vers Paris (dont l'extrémité est désormais fixée au giratoire nouvellement créé sur l'avenue Georges Pompidou), ainsi que de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°21 de l'A2 dans le sens Belgique vers Paris (dont l'origine est désormais fixée au giratoire nouvellement créé sur l'avenue Georges Pompidou),

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de signature du présent arrêté, date de mise en service des aménagements ci-après mentionnés :

- la bretelle de sortie de l'échangeur n°21 de l'A2 en direction de Valenciennes centre ou de Aulnoy-lez-Valenciennes, dans le sens Belgique vers Paris. Cette bretelle a fait l'objet d'un réaménagement et son tracé a été repris. Son extrémité est désormais fixée au giratoire nouvellement créé sur l'avenue Georges Pompidou ;
- la bretelle d'entrée de l'échangeur n°21 de l'A2 dans le sens Belgique vers Paris. Cette bretelle a fait l'objet d'un réaménagement et son tracé a été repris. Son origine est désormais fixée au giratoire nouvellement créé sur l'avenue Georges Pompidou.

Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures, notamment celles de l'arrêté n°P05-005 du 20 avril 2006, relatives à la réglementation de la police de la circulation sur les bretelles nord de sortie (dans le sens Belgique vers Valenciennes) et d'entrée (dans le sens Valenciennes vers Paris) de l'échangeur n°21.

ARTICLE 2 : configuration des bretelles nouvellement aménagées dans le sens Belgique vers Paris

La bretelle de sortie nouvellement aménagée est configurée à une voie de circulation depuis son origine (située au niveau du musoir de divergence avec la bretelle latérale de l'A2) jusqu'à 70 m en amont de l'entrée du giratoire nouvellement créé sur l'avenue Georges Pompidou, puis à deux voies de circulation jusqu'à l'entrée de ce giratoire.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°21 nouvellement aménagée est configurée à deux voies de circulation depuis le giratoire nouvellement créé sur l'avenue Georges Pompidou jusqu'à 170 m en aval de la sortie du giratoire, puis à une voie de circulation jusqu'à la fin de la zone d'insertion sur l'A2.

ARTICLE 3 : autorisation d'accès et de circulation sur l'A2 depuis les bretelles

L'accès à l'autoroute A2 est interdit en permanence aux :

- animaux ;
- piétons ;
- véhicules sans moteur ;
- véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- cyclomoteurs ;
- tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- quadricycles à moteur ;
- tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics.
- ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R. 433-8.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par un panneau de type C207, implanté au début de la bretelle d'entrée vers l'A2 dans le sens Valenciennes vers Paris.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas au personnel et matériel des administrations publiques, organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et des entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voie.

Un panneau C208 est implanté à l'extrémité de la bretelle de sortie dans le sens Belgique vers Valenciennes pour indiquer aux usagers la fin des restrictions d'accès et de circulation qui s'appliquaient sur autoroute.

ARTICLE 4 : traitement des échanges avec d'autres voies

Les échanges entre l'autoroute A2 et l'avenue Georges Pompidou (RD958), dans le sens Bruxelles vers Paris, sont assurés par :

- le carrefour giratoire nouvellement créé sur l'avenue Georges Pompidou, lequel permet d'accéder aux directions de Valenciennes-centre et de Aulnoy-lez-Valenciennes ;
- la jonction de la bretelle de sortie (sortie 21a), bretelle existante, avec l'avenue Georges Pompidou (RD958), laquelle permet également d'accéder à la direction de Aulnoy-lez-Valenciennes ;
- la bretelle d'entrée sur l'A2 dans le sens Aulnoy-lez-Valenciennes vers Paris, bretelle existante, dont l'origine est située en amont du giratoire nouvellement créé sur l'avenue Georges Pompidou.

Pour information :

- Les échanges entre la bretelle assurant la sortie de la zone commerciale et la bretelle de sortie ayant fait l'objet du réaménagement sont supprimés. La sortie de la zone commerciale s'effectue désormais directement sur l'avenue Georges Pompidou.

ARTICLE 5 : réglementation de la circulation sur les bretelles nouvellement aménagées de l'échangeur n°21 de l'A2, dans le sens Belgique vers Paris

■ Réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°21 de l'A2, dans le sens Bruxelles vers Paris, est limitée à 90 km/h puis réduite successivement à 70 km/h, puis à 50 km/h.

Les dispositions relatives aux limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

Il est interdit de circuler à contre sens sur la bretelle de sortie.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B1 (sens interdit).

Le régime de priorité du carrefour giratoire est réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route : les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (associés à des panneaux M9c), implantés au droit de l'intersection avec la chaussée annulaire.

■ Réglementation de la circulation sur la bretelle d'entrée :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°21 de l'A2, dans le sens Bruxelles vers Paris, est limitée à 90 km/h dès la sortie du giratoire, puis réduite à 70 km/h jusqu'au début de la section d'accélération de la bretelle.

Les dispositions relatives aux limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

Les usagers circulant sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°21 de l'A2, dans le sens Bruxelles vers Paris, doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'A2.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type AB3a (associé à un panneau M9c).

Il est interdit de tourner à gauche vers l'A2 depuis la voie d'insertion.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B2a.

ARTICLE 6 : fermeture de bretelles existant antérieurement à la mise en service des bretelles de sortie et d'entrée réaménagées, bretelles assurant les échanges avec le giratoire nouvellement créé sur l'avenue Pompidou

Les bretelles suivantes, dans leur configuration antérieure à l'aménagement du nouveau giratoire sur l'avenue Pompidou, sont définitivement fermées à la circulation.

Il s'agissait, dans le sens Bruxelles vers Paris, de :

- la bretelle de sortie (sortie 21b) de l'échangeur n°21 en direction de Valenciennes centre ;
- la bretelle d'entrée (entrée 21a) de l'échangeur n°21 en direction de Paris/Lille.

ARTICLE 7 :

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de Valenciennes,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du service Transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,
Mme. la Cheffe de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Responsable du District d'Amiens-Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de La Sentinelle – DIR Nord,
M. le Chef du Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic de Lille – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord – Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du SAMU du Nord,
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R de Villeneuve-d'Ascq,
MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs,
M. le Maire de Valenciennes.

1 0 JUL. 2015

LILLE, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Xavier DELEBARRE